

LOIS ET REGLEMENTS

COMMUNIQUEES CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE LA

CONVENTION DU 13 JUILLET 1931, POUR LIMITER LA
FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES
STUPEFIANTS

AMENDEE PAR LE PROTOCOLE DU 11 DECEMBRE 1946



PAYS-BAS

COMMUNIQUEES PAR LE GOUVERNEMENT DES

PAYS-BAS

1948

E/NL.1948/16
30 septembre 1948

Note du Secrétaire général

Conformément à l'article 21 de la Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, signée le 13 juillet 1931 et amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux autres Parties à ladite Convention, la loi suivante, communiquée par le Gouvernement des Pays-Bas.

(Extrait du NEDERLANDSE STAATSCOURANT de mercredi 7 juillet 1948, n° 130)

MINISTERE DES QUESTIONS SOCIALES

SUPPLEMENT AU DECRET PORTANT APPLICATION DE LA SECTION 2. POINT 1 G, DE LA LOI SUR L'OPIMUM

7 juillet 1948 / Section de l'hygiène publique / n° 2059 P / P.O.W.

Le Ministre des questions sociales,

Considérant les dispositions de la section 2 (point 1 G) de la loi sur l'opium (STAATSBAD 1928, n° 167) amendée par la loi du 28 juillet 1933 (STAATSBAD n° 381); et celles du décret n° 1762 P, du 8 décembre 1933, amendé, portant application de ladite section de ladite loi;

a jugé qu'il convenait

de compléter le décret en question en ajoutant les substances suivantes à celles dont la liste est donnée sous le chiffre 2 : 4,4-diphenyl -6- dime-thylaminoheptanon -3 et ses sels (tels que l'amidone, le méthadon, le symoron).

Le Ministre des questions sociales

Pour le Ministre

Le Secrétaire général

A.A. Van Rhijn

La Haye, le 7 juillet 1948